

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**JEUDI 4 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt, le 4 juin à 20h15, le Conseil Municipal de la Commune de Créon, dûment convoqué par le maire sortant, s'est réuni en session ordinaire dans la salle omnisports Ulli SENGER.

**Présents** : Pierre GACHET, Sylvie DESMOND, Stéphane SANCHIS, Mathilde FELD, Manuel ROQUE, Josette BERNARD, Alain Zabulon, Véronique CORNET, Pierre MARCHIVE, Fabienne IDAR, François MONNERIE, Laurence CRASSANT, Alain REY, Aurore DUPRAT, Frédéric GUERIN, Maryne PHILIPPE, Pierre MARTIN, Corrine LAGUNA, Didier LOUBET, Natacha SCHMITTER, Hervé PHELIPAT, Raquel NIETO JURADO, Pierre HUGUET, Yann CHAIGNE, Michèle MAT, Yoann MALEYRAN.

Corrine LAGUNA est désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 29 mai 2020

Monsieur le Maire débute la séance en rendant compte des décisions prises en vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19.

**DECISION DU MAIRE 2020 / 01 – FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE CELLULE SANITAIRE**

Prise en application de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Le Maire de Créon,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE**

**Article 1** : de signer le devis de la société MOBILIER URBAIN BEAUJOLAIS pour un montant de 30 480 € TTC ;

**Article 2** : de rendre compte de cette décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**DECISION DU MAIRE 2020 / 02 – FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN GRILL POUR LE CENTRE CULTUREL**

Prise en application de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Le Maire de Créon,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE**

**Article 1** : de signer le devis de la société AQUITAINE AUDIO pour un montant de 28 466,89 € TTC ;

**Article 2** : de rendre compte de cette décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

### **DECISION DU MAIRE 2020 / 03 – FOURNITURE D'UNE NACELLE POUR LE CENTRE CULTUREL**

Prise en application de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Le Maire de Créon,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

#### **DECIDE**

**Article 1** : de signer le devis de la société HAULOTTE pour un montant de 10 326,00 € TTC ;

**Article 2** : de rendre compte de cette décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

### **DECISION DU MAIRE 2020 / 04 – FOURNITURE D'UNE BALANCOIRE POUR LE PARC POUR ENFANTS**

Prise en application de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Le Maire de Créon,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

#### **DECIDE**

**Article 1** : de signer le devis de la société PROLUDIC pour un montant de 3 005,38 € TTC ;

**Article 2** : de rendre compte de cette décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

### **DECISION DU MAIRE 2020 / 05 – FOURNITURE D'UN TOURNIQUET POUR LE PARC POUR ENFANTS**

Prise en application de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Le Maire de Créon,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

#### **DECIDE**

**Article 1** : de signer le devis de la société PROLUDIC pour un montant de 2 670,62 € TTC ;

**Article 2** : de rendre compte de cette décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

## **DECISION DU MAIRE 2020 / 06 – CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES AMENAGEMENTS SECURITAIRES DE VOIRIE POUR L'AVENUE DE LIBOURNE – RD20**

Prise en application de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Le Maire de Créon,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

### **DECIDE**

**Article 1** : de signer le contrat de maîtrise d'œuvre établi par la société ADDEXIA pour un montant de 32 400 € TTC ;

**Article 2** : de rendre compte de cette décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

## **DECISION DU MAIRE 2020 / 07 – FOURNITURE DE 5 200 MASQUES BARRIERE**

Prise en application de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Le Maire de Créon,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

### **DECIDE**

**Article 1** : de signer le devis établi par la société VALEN pour un montant de 16 458 € TTC ;

**Article 2** : de rendre compte de cette décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

## **1 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ART L2122-22 DU CGCT)**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut charger le maire, en tout ou partie de différentes délégations, et pour la durée de son mandat.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide:

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. De procéder, dans la limite de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y

compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 90 000 € ;

4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14. D'exercer, au nom de la commune, si les crédits nécessaires sont inscrits au budget, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 2112 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;

15. D'intenter au nom de la commune, en première instance, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus;

16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € ;

20. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

23. De procéder, dès lors que les opérations afférentes sont prévues au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 2° du présent arrêté prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

La mise en œuvre des délégations consenties au titre de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sera rendu publique et donnera lieu à l'information du conseil municipal à l'ouverture de la séance suivante.

Et prend acte que la mise en œuvre des délégations consenties au titre de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sera rendu publique et donnera lieu à l'information du conseil municipal à l'ouverture de la séance suivante.

## **2 – FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Le maire expose au conseil municipal que les articles L.123-6 et R. 123-7 à R.123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), prévoient que le conseil d'administration du CCAS est composé du maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

Membres élus par le conseil municipal en son sein :

Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel. Le scrutin est secret. Le nombre maximum des membres élus fixé par le conseil municipal est de 8.

Monsieur le Maire propose de fixer à 4 le nombre de membres élus par le conseil municipal.

Membres nommés par le maire :

Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion. Le nombre maximum des membres nommés fixé par le conseil municipal est de 8.

Monsieur le Maire propose de fixer à 4 le nombre de membres nommés par le maire.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer à 8 le nombre des membres au conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, fixe à 8 le nombre des membres au conseil d'administration du centre communal d'action sociale étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire

### **3 – ELECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) 2020-2026**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le CCAS est un établissement public administratif communal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune. Le CCAS a une personnalité juridique distincte, un budget, des biens et un personnel propre.

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration :

- 4 membres élus au sein du conseil municipal
- Le maire est président du CCAS de droit.

Monsieur le Maire propose en vertu de l'article L2121-21 de ne pas procéder au scrutin secret mais de recourir au vote à main levée. Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de voter à main levée.

Seuls trois des membres au conseil d'administration seront élus lors de la séance du 04 juin 2020. En effet, suite à la démission d'une conseillère municipale, la suivante de liste n'est pas encore installée dans sa fonction de conseillère municipale mais elle a fait connaître sa volonté de se présenter à la fonction de membre au conseil d'administration du CCAS. Cette élection sera remise à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal du 11 juin pour le quatrième membre.

Monsieur le Maire fait appel à candidature:

- 1) Josette BERNARD
- 2) Raquel NIETO
- 3) Véronique CORNET

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, élit Madame Josette BERNARD, Madame Raquel NIETO et Madame Véronique CORNET représentantes de la commune de Créon au Conseil d'administration du CCAS.

### **4 – MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD DE CREON**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le Décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 et notamment l'article 1, fixe la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux et aux modalités de désignation de leurs membres.

Ce décret prévoit trois représentants de la Collectivité Territoriale de rattachement, dont le Maire (membre de droit). Les deux autres membres sont élus par le conseil municipal à bulletin secret, à la majorité absolue au 1er tour, à la majorité relative au 2ème tour.

Monsieur le Maire propose en vertu de l'article L2121-21 de ne pas procéder au scrutin secret mais de recourir au vote à main levée. Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide de voter à main levée.

Un seul membre sera élu lors de la séance du 04 juin 2020. En effet, suite à la démission d'une conseillère municipale, la suivante de liste n'est pas encore installée dans sa fonction de conseillère municipale mais elle a fait connaître sa volonté de se présenter à la fonction de membre au conseil d'administration de l'EHPAD. Cette élection sera remise à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal du 11 juin pour le second membre.

Le conseil municipal de Créon procède au vote d'un des deux représentants :

1) Josette BERNARD

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, élit Madame Josette BERNARD représentante de la commune de Créon au Conseil d'administration de l'EHPAD.

M Pierre GACHET, Maire, Membre de droit.

## **5 – DELEGUES DU SIAEPA (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDICTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE BONNETAN.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Créon est adhérente au SIAEPA de Bonnetan pour les compétences eau potable, assainissement non collectif, assainissement collectif et la compétence défense extérieure contre l'incendie (la création et la maintenance des points d'eau incendie et le schéma directeur).

Il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, désigne les délégués suivants :

1/ Titulaire : Pierre GACHET

2/ Suppléant : Alain REY

## **6 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES PUBLICS (CAO)**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Monsieur le Maire propose en vertu de l'article L2121-21 de ne pas procéder au scrutin secret mais de recourir au vote à main levée. Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide de voter à main levée.

ELIT

Président de la commission d'appel d'offres : Pierre GACHET

Les délégués titulaires sont :

A : Pierre HUGUET

B : Hervé PHELIPAT

C : Alain REY

D : Didier LOUBET

E : Fabienne IDAR

Les délégués suppléants sont :

A : Yann CHAIGNE  
B : Pierre MARTIN  
C : Mathilde FELD  
D : Frédéric GUERIN  
E : Aurore DUPRAT

## **7 – DESIGNATION D'UN DELEGUE ELU AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Monsieur le Maire indique qu'il faut désigner un représentant du Conseil Municipal au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS) en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, désigne Mme Maryne PHILIPPE en qualité de déléguée élue du CNAS.

## **8 – DESIGNATION DE TROIS DELEGUES « UNION DES VILLES BASTIDES ».**

Monsieur le Maire indique qu'il faut désigner des représentants du Conseil Municipal au sein de l'association Union des Villes Bastides :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, désigne :

- Sylvie DESMOND
- Yann CHAIGNE
- Corrine LAGUNA

en tant que représentants du Conseil Municipal au sein de l'association Union des Villes Bastides.

## **9 – DESIGNATION DES DELEGUES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'ELECTRICITE DE LA GIRONDE (SDEEG)**

En tant qu'adhérent au Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité de la Gironde, le conseil municipal doit désigner 2 délégués au sein du Comité Syndical du SDEEG. Comme le dispose l'article L.5711-11 du CGCT, pour l'élection des délégués, le choix doit porter uniquement sur les membres du conseil municipal. Les délégués sont élus à la majorité absolue et il n'est pas possible de désigner de délégué suppléant. Un même délégué ne peut représenter qu'une collectivité (commune ou EPCI).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés élit :

- 1/ Titulaire : Yoann MALEYRAN
- 2/ Titulaire : Alain REY

En tant que délégués au sein du comité syndical du SDEEG.

## **9 – CONVENTION ANNUELLE 2020 D'OBJECTIFS VISANT LE RENFORCEMENT DES ORIENTATIONS DE LA MAIRIE DE CREON EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE, D'ECONOMIE D'ENERGIE, ET DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES**

L'Agence Locale de l'Energie et du Climat intervient ainsi aux côtés des collectivités dans leur politique énergétique et climatique sur le département de la Gironde pour atteindre l'objectif national du Facteur 4 : réduire par 4 les émissions de gaz à effet de serre du niveau de 1990 à l'horizon 2050.

Dans le cadre de l'opération visant à rafraîchir les salles de classe, l'ALEC propose la convention ci-jointe visant le renforcement des orientations de la Mairie de Créon en matière de développement durable, d'économies d'énergie et de développement des énergies renouvelables.



Considérant que la signature de cette convention permettrait à l'ALEC de réaliser les missions suivantes :

- Aide à la rédaction du cahier des charges (sur les parties techniques) pour le recrutement d'un bureau d'étude puis intervention comme tiers de confiance tout au long du projet pour valider le travail et la pertinence des solutions qui seront proposées ;
- Intervention lors de la réalisation des travaux pour s'assurer de la pertinence des entreprises (analyse des devis, rencontre avec l'entreprise, visite chantier, et évaluation des travaux)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés autorise Monsieur le maire à signer la convention.

## 10 – FIXATION DE L'INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la délibération n°18-20 du 23 mai 2020 portant élection du maire de la commune de Créon,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Population : 4700 habitants      Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500 .....	17 %
De 500 à 999 .....	31 %
De 1000 à 3 499 .....	43 %
De 3 500 à 9 999 .....	55 %
De 10 000 à 19 999 .....	65 %
De 20 000 à 49 999 .....	90 %
De 50 000 à 99 999 .....	110 %
100 000 et plus .....	145 %

plus une majoration de 15% pour les communes siège du bureau centralisateur.

Enveloppe maire + adjoints

- Maire : 55 % de l'Indice Brut Terminal (IFT) de la Fonction Publique (FP), soit 55 % de 3 889.40 euros + 15% = 2 460,05 euros
- Adjoints : 8 x (22 % de l'IBT FP) soit 8 x (22% de 3 889.40 euros) = 6 845,36 euros

Soit une enveloppe totale de 9 305,41€

L'indemnité de fonction du Maire est proposée au taux de 47% de l'indice brut terminal (taux maximal possible 55 %) soit 2102.22 € brut (1660, 07€ net).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés et avec effet au 1er juin 2020 de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 47% de l'indice brut terminal majoré de 15% pour commune siège du bureau centralisateur.

<b>MAIRE</b>	<b>INDEMNITÉS BRUTES (avant cotisations sociales et fiscales)</b>
<b>Indemnité fonction (47% indice brut terminal)</b>	1828.02€
<b>Majoration 15% commune siège du bureau centralisateur</b>	274.20€
<b>Total de l'indemnité du maire</b>	2102.22 €

### 11 – FIXATION DE L'INDEMNITE DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la délibération n°20-20 du 23 mai 2020 portant élection des adjoints au maire de la commune de Créon,

Vu les arrêtés municipaux n°2020-172 à 2020-179 du 29 mai 2020 portant délégation de fonction aux adjoints au Maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Population : 4700 habitants Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	6 %
De 500 à 999 .....	8,25 %
De 1 000 à 3 499 .....	16,50 %
De 3 500 à 9 999 .....	22 %
De 10 000 à 19 999 .....	27,5 %
De 20 000 à 49 999 .....	33 %
De 50 000 à 99 999 .....	44 %
De 100 000 à 200 000 .....	66 %
Plus de 200 000 .....	72,5 %

L'indemnité des adjoints au Maire est proposée au taux de 21,01% de l'indice brut terminal (taux maximal possible 22%) soit 816,17€ brut (705,99€ net).

Tableau récapitulatif de l'indemnité de fonction des adjoints au Maire

<b>ADJOINT(E)S</b>	<b>INDEMNITES BRUTES (avant cotisations fiscales et sociales)</b>
Sylvie DESMOND	816,17 €
Stéphane SANCHIS	816,17 €
Mathilde FELD	816,17 €

Manuel ROQUE	816,17 €
Josette BERNARD	816,17 €
Alain ZABULON	816,17 €
Véronique CORNET	816,17 €
Pierre MARCHIVE	816,17 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés et avec effet au 1er juin 2020 de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 21,01% de l'indice brut terminal.

## **12 – FIXATION DE L'INDEMNITE DE FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-24-1 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-180 du 29 mai 2020 portant délégation de fonction à la conseillère municipale déléguée;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées aux conseillers municipaux délégués étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

CONSEILLER(E) MUNICIPAL(E) DELEGUE(E)	INDEMNITES BRUTES (avant cotisations fiscales et sociales)
Fabienne IDAR	641.75 € (555.11€ net)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés et avec effet au 1er juin 2020 de fixer le montant de l'indemnité pour la conseillère municipale déléguée à 641,75€ brut.

## **13 – CREATION D'UNE DEPRESSION CHARRETIERE**

Monsieur Pierre GACHET ne prend pas part au vote et quitte la séance, Sylvie DESMOND assure la présidence de la séance.

Madame Sylvie DESMOND explique au conseil municipal que Monsieur le Maire a déposé une demande de travaux pour la création d'une dépression charretière devant son domicile.

Monsieur Yann CHAIGNE prend la parole. Il demande s'il est bien question ici de créer le "bateau" devant le domicile de Monsieur le Maire afin que celui-ci ne soit plus contraint de stationner son véhicule partiellement sur la chaussée et d'avoir la possibilité de le rentrer à l'intérieur de sa propriété.

Madame Sylvie DESMOND confirme.

Monsieur Yann CHAIGNE indique que cette démarche va donc dans le bon sens, car cela va aussi libérer et sécuriser l'espace de circulation.

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre Gachet, 1 rue de Blaye 33670 Créon  
Considérant les travaux de création de dépression charretière, 1 rue de Blaye,

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- autorise la réalisation de la dépression charretière de 5 mètres linéaires à l'adresse indiquée ;
- autorise José Manuel ROQUE à signer l'arrêté correspondant.

Monsieur le Maire revient dans la salle et reprend la présidence de la séance.

Monsieur Pierre HUGUET demande à prendre la parole : « Nous constatons que deux adjoints voient définir dans leurs attributions : "vie du Conseil Municipal et relations avec les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité". Comme nous l'avons rappelé récemment, nous nous considérons comme des conseillers municipaux avec les mêmes droits et devoirs que les autres. De ce fait, nous ne comprenons pas ce qui pourrait être interprété comme une discrimination, une volonté marquée de nous mettre à l'écart de l'équipe municipale. Nous souhaitons que, simplement, il soit indiqué dans les fonctions de ces deux adjoints : "Vie du Conseil Municipal et communication avec les conseillers municipaux" pour l'un et "Vie du Conseil Municipal et référent adjoint à la communication avec les conseillers municipaux" pour l'autre.

Monsieur le Maire précise que ces arrêtés de délégation n'ont pas été formulés dans le but d'écarter les élus non majoritaires mais plutôt pour assurer un véritable dialogue entre les deux équipes. Monsieur le Maire s'engage à revoir les termes de l'arrêté si les relations de travail sont productives et permettent une véritable cohésion de l'ensemble des conseillers municipaux.

Monsieur Yann CHAIGNE s'adresse à Monsieur le Maire et à l'ensemble des conseillers pour saluer la mixité rendue possible par les désignations dans les organismes précités. C'est pour lui un bon signal envoyé aux élus d'une manière générale, et une marque d'ouverture qui sera appréciée des Créonnaises et des Créonnais.

Monsieur Yann CHAIGNE indique qu'il comprend l'idée de Pierre Huguet sur la désignation d'adjoints référents à la communication "avec les élus non majoritaires", plutôt que "aux élus", car cette utilisation pourrait faire l'effet d'une barrière plus que d'une passerelle. Il entend cependant la réponse qui a été faite par Monsieur le Maire, notamment sur le caractère évolutif.

Monsieur Yann CHAIGNE souligne qu'il y aura de nombreuses missions à mener dans l'intérêt de Créon, et que chacun est prêt à s'y impliquer. Il indique qu'il sera particulièrement attentif aux aspects relevant de la transition écologique et du bien-vivre ensemble. Enfin, Monsieur Yann CHAIGNE réitère entamer ce début de mandat dans un esprit positif et constructif.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 05.

-----

.....

Pierre GACHET	Sylvie DESMOND	Stéphane SANCHIS	Mathilde FELD
Manuel ROQUE	Josette BERNARD	Alain Zabulon	Véronique CORNET
Pierre MARCHIVE	Fabienne IDAR	François MONNERIE	Laurence CRASSANT
Alain REY	Aurore DUPRAT	Frédéric GUERIN	Maryne PHILIPPE
Pierre MARTIN	Corrine LAGUNA	Didier LOUBET	Natacha SCHMITTER
Hervé PHELIPAT	Raquel NIETO JURADO	Pierre HUGUET	Yann CHAIGNE
Michèle MAT	Yoann MALEYRAN		